



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Original : anglais

---

**Devant :** Juge Vinod Boolell

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** Jean-Pelé Fomété

LUTTA

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR L'INDEMNISATION**

---

**Conseil pour le requérant :**

Esther Shamash, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil pour le défendeur :**

Stephen Margetts, Section du droit administratif du Bureau  
de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Cas n°

2.1.4 Ses superviseurs étaient très satisfaits de sa performance, comme en témoignent les rapports d'évaluation pour 2008 et 2009, et il aurait pu prétendre à un engagement dans le délai de 15 jours. Partant de là, le requérant fait valoir qu'en l'absence de preuves indiquant qu'il y avait d'autres candidats qualifiés remplissant les conditions requises pour être envisagés dans le délai de 15 jours, il aurait été sélectionné au poste d'assistant chargé de la sécurité incendie à Abidjan.

2.1.5 Il s'est en outre porté candidat à un autre poste d'assistant chargé de la sécurité incendie à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à Jérusalem (ONUST) au niveau FSL/5, pour lequel il aurait été pris en considération en tant que candidat interne. Pourtant, peu après avoir posé sa candidature aux deux postes, il s'est entretenu avec un responsable de l'ONUCI qui lui a indiqué qu'il ne pouvait prétendre à aucun engagement tant que les poursuites disciplinaires étaient en cours. Le responsable lui a conseillé d'aller voir le Chef de l'appui à la mission qui lui a confirmé l'impossibilité de prétendre à un engagement tant que les poursuites disciplinaires n'étaient pas achevées. Ainsi, à cause des poursuites disciplinaires, il a été privé de la chance d'être envisagé à ces deux postes, l'un étant de rang plus élevé, et les deux lui ayant donné droit aux bénéfices relatifs au personnel des services généraux en mission.

2.1.6 Il devrait être indemnisé pour les chances qu'il a perdues quant à ses perspectives de carrière et de mobilité. Pour appuyer cet argument, le requérant cite le fondement d'une décision du Tribunal dans le cas Koh<sup>1</sup>,

« Dans ce cas, une fois qu'il est constaté que le requérant avait des chances réelles ou sérieuses d'être sélectionné, le Tribunal a le devoir de le dédommager pour cette perte, en faisant de son mieux pour mesurer la probabilité. Autrement, le seul moyen dont il dispose pour réparer la rupture du contrat par le défendeur sera injustement contesté ».

2.1.7 S'il avait été sélectionné à l'un des deux postes d'assistant chargé de la sécurité incendie, il serait resté au service de l'Organisation jusqu'à sa retraite le 31 octobre 2014. À cet égard, le requérant cite à nouveau le fondement de la décision du Tribunal dans le cas Koh :

« L'autre question pertinente qui concerne la nomination, est sa durée probable de celle-ci ... Bien sûr, des accidents peuvent arriver, et si l'on examine la question sur une décennie ou plus, une indemnité devrait être accordée pour cet état de fait et d'autres vicissitudes de la vie et, dans les juridictions de *common law* elle est traditionnellement accordée. Toutefois, sur une période aussi brève, je ne pense pas que l'éventualité d'un accident qui aurait pu entraîner la retraite prématurée du requérant devrait être considérée comme suffisamment importante pour entrer dans le calcul de la perte. En ce qui concerne une éventuelle résiliation de l'engagement pour raisons de santé, conformément à l'article 9.1 a) du Statut du personnel, la possibilité d'y recourir peut être fondée

conduite répréhensible ou des faits antérieurs entachés d'un vice. Le poste n'a pas été supprimé et ne le sera vraisemblablement pas, le comportement professionnel du requérant a été constamment jugé plus que satisfaisant et ce dernier apte, par hypothèse, à l'occuper, il n'y a aucune raison de douter de son état de santé et pas la moindre trace de faits antérieurs entachés d'un vice. L'éventualité d'une résiliation peut être rejetée comme étant nulle ».

2.1.8 En conséquence, le requérant fait valoir que suivant le bon calcul, il avait droit à la différence entre son salaire actuel en tant que G-6/échelon 10, ce qui correspond à 38 052,34 dollars des États-Unis (2 939 543 shillings kenyans) et soit son salaire au poste de l'ONUST au bénéfice d'un engagement au service mobile, classe 5, échelon 10, qui équivaldrait à 81 575 dollars, soit au poste d'Abidjan au bénéfice d'un engagement au service mobile classe 4, échelon 10, qui serait d'un montant de 70 519 dollars. Il aurait en outre eu droit à deux augmentations annuelles, lesquelles devraient être prises en compte dans le calcul des pertes qu'il encourait.

2.1.9 Le 29 novembre 2007, le Chef des transports l'a informé par mémorandum que son permis et son droit de conduire de l'ONUCI étaient suspendus en attendant le résultat de l'enquête officielle des services de sécurité. Pendant les 17 mois et les 13 jours séparant le 20 novembre 2007 du 2 mai 2009, il a été obligé de prendre des taxis pour accomplir ses fonctions. Il demande donc que le Tribunal ordonne au défendeur de le dédommager pour les frais de transports qu'il a versés pendant cette période. Le requérant fait valoir que le taux officiel à l'ONUCI était alors de 0,14 dollars des États-Unis par kilomètre et qu'il a fait en moyenne à l'ONUCI 2 000 kilomètres par mois. Ses frais de transport mensuels se sont élevés à environ 280 dollars (0,14 x 2000). Sur 17 mois, le montant total a été de 4 760 dollars. Il est donc demandé au Tribunal d'ordonner au défendeur de lui verser 4 760 dollars en dédommagement des frais de transport qu'il a encourus.

2.1.10 En raison du fait qu'il était empêché de prétendre à un engagement aux postes susmentionnés, il n'a pas pu s'assurer un emploi régulier à Abidjan ou à Jérusalem, et a dû retourner à Nairobi à la fin de son affectation provisoire de deux ans à Abidjan. De retour à son lieu d'affectation d'origine, à Nairobi, il n'était plus fonctionnaire des services généraux en mission et ne pouvait donc pas demander d'indemnités pour frais d'études. Pour cela, il a dû engager des dépenses pour assurer l'éducation de ses enfants. Les indemnités s'élevaient à 5 000 dollars des États-Unis.

2.1.11 Le requérant considère que la décision du défendeur de lancer des poursuites disciplinaires à son encontre a nui à sa réputation, car ses collègues et ses subordonnés l'ont traité d'alcoolique, d'irresponsable et même de malhonnête. Il a été le sujet de commérages dans la mission et sa situation au travail s'est détériorée en conséquence. Le requérant fait valoir qu'une étude de la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies expose des cas où l'ancien Tribunal a trouvé qu'il avait été porté préjudice à la réputation de membres de personnel, et qu'il a rarement fait la distinction entre l'atteinte à la réputation et les autres préjudices revendiqués, quant à la réparation ordonnée, et qu'il était par conséquent difficile de déterminer l'indemnisation à prévoir en ce qui concerne sa réputation.

2.1.12 Le requérant fait valoir que dans sa décision AT/DEC/1049, l'ancien Tribunal administratif a rejeté les autres revendications faites par le requérant dans l'affaire et lui a accordé un montant de 12 000 dollars des États-Unis, essentiellement pour le préjudice porté à sa réputation et que dans sa décision AT/DEC/1404, l'ancien Tribunal administratif, ayant trouvé que les poursuites disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire étaient injustes et qu'elles avaient abouti à une immixtion sérieuse dans sa vie privée, porté atteinte à sa réputation et constitué une violation de ses droits, a accordé au fonctionnaire une année de traitement de base net, ainsi qu'un montant de 5 000 dollars pour les dépenses qu'il avait encourues. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner au défendeur de l'indemniser à hauteur de 10 000 dollars pour le préjudice à sa réputation causé par le défendeur et par l'enquête et les poursuites disciplinaires qui en ont découlé.

2.1.13 Le requérant fait valoir que la décision du défendeur de lancer des poursuites disciplinaires à son encontre



situations particulières, les principes généraux du droit constituaient une source de droit administratif international.

2.2.8 Le défendeur fait valoir que le paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies habilite le Tribunal à ordonner le versement d'une indemnité à une partie, mais il est muet sur la manière dont le montant de cette indemnité doit être calculé. Notamment, en se distançant considérablement des dispositions du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, le paragraphe 7 de l'article 10 du Statut interdit l'octroi de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

2.2.9 Dans de nombreux jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, les considérations punitives ou exemplaires ont fait partie du calcul des dommages-intérêts. Le défendeur fait valoir que, dans la pratique, les jugements rendus par le Tribunal administratif peuvent être divisés en deux groupes distincts : les jugements dans lesquels le Tribunal a appliqué une approche compatible avec le principe de la *restitutio in integrum* sur la question de la responsabilité et de la quantification de la perte, limitant essentiellement l'indemnité à la perte pécuniaire effective; les jugements plus récents dans lesquels le Tribunal a octroyé des dommages-intérêts sur la base d'une erreur de procédure uniquement, même si l'erreur en question n'a abouti ni à une perte pécuniaire ni à un changement du résultat du procès.

2.2.10 Le défendeur fait valoir que le Tribunal administratif a traditionnellement accordé une indemnité à titre de préjudice moral. Il est entendu que les présomptions de préjudice moral peuvent être fondées notamment sur une atteinte au bien-être physique ou psychologique, à la dignité, à la réputation ou à la vie privée d'une personne. Même s'il n'est pas possible de déterminer précisément et exhaustivement les types de preuves qui seraient requises pour déposer une plainte pour dommage moral, les requérants revendiquant un dommage moral devraient décrire avec précision les circonstances sur lesquelles ils fondent leur requête et fournir des éléments de preuve à ce sujet. Dans l'affaire d'*In re Wase* jugée par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le requérant a déclaré que le fait que l'Organisation n'avait pas constitué un groupe des conseils, à savoir un groupe de fonctionnaires qui pourrait conseiller les membres de personnel au sujet de leurs droits, avait compromis son droit à un procès équitable. Le Tribunal a trouvé que le requérant n'avait pas obtenu l'indemnisation qu'il demandait, car il n'avait fourni aucun élément de preuve sur le préjudice subi pour appuyer sa demande. À ce propos, de l'avis du Tribunal :

Le plaignant n'appuie sa demande par aucun élément de preuve sur le préjudice subi. Le préjudice ne peut pas se réduire à la simple mention « d'inquiétudes », de « tension psychologique » et de « privation de droits ».

2.2.11 Le défendeur fait valoir que dans le présent cas, le requérant, en tant que détenteur d'un engagement de durée déterminée, ne pouvait pas s'attendre à être sélectionné à l'un des deux postes mentionnés dans sa réponse. De plus, tel qu'énoncé par le Tribunal, les défaillances de l'Administration dans son cas étaient : a) que l'enquête

des services de sécurité s'était mal déroulée et ne s'était conformée à aucun principe d'équité internationalement reconnu; b) que l'Administration avait manqué de se conformer aux normes internationales pour déterminer l'état de sobriété du requérant; c) que le fonctionnaire responsable avait eu tort de recommander de nouvelles mesures et qu'il était regrettable que le Bureau de gestion des ressources humaines ait tenu compte de cette recommandation sans s'assurer des éléments de preuves disponibles. Le défendeur fait valoir que ces défaillances n'ont pas abouti à l'imposition de mesures disciplinaires au requérant du fait que le Secr





l'indemnité. Comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice, les tribunaux fixent dans ces cas une indemnité raisonnable étant donné que